



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1120

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES
INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX
ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE
SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT ET DE
SIGNALISATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER ARTÉRIEL À
L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 avril 2017
Adopté le 19 avril 2017
En vigueur le 21 juin 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de systèmes de transport intelligent et de signalisation sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 330 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1120

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT ET DE SIGNALISATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de systèmes de transport intelligent et de signalisation sur le réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation des travaux sont ordonnés et une dépense de 10 330 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt de 10 330 000 \$ remboursable comme suit :

1° une tranche de 3 905 000 \$ remboursable sur une période de dix ans;

2° une tranche de 6 425 000 \$ remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à modifier ou à installer des équipements associés aux systèmes de transport intelligent. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la réalisation des études et le développement du gestionnaire artériel, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des équipements de signaux lumineux, de gestion du stationnement et de systèmes de transport intelligent, la réalisation de travaux visant à mettre en place les infrastructures souterraines, l'embauche de personnel ainsi que l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. Le coût du projet décrit à l'article 1 est estimé à la somme de 2 505 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 2 505 000 \$

CHAPITRE II

PANNEAUX INFORMATIFS SUR LE SITE D'EXPOCITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

3. Le projet consiste à acquérir et à installer des modules de signalisation électronique ainsi que des panneaux de signalisation d'acheminement sur le site d'ExpoCité. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour le développement du concept, la préparation des plans et devis et les expertises techniques, l'acquisition et l'installation des conduits requis pour l'alimentation

électrique et la communication des données ainsi que l'acquisition et l'installation des panneaux de signalisation.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. Le coût du projet décrit à l'article 3 est estimé à la somme de 1 400 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 1 400 000 \$

CHAPITRE III

RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

5. Le projet consiste à réaliser divers projets de réaménagement routier. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour réaliser des études, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, les travaux d'installation de puisards ainsi que de conduites d'égout et d'aqueduc, le déplacement des poteaux et des conduits souterrains des compagnies d'utilités publiques, l'installation d'un système d'éclairage, la modernisation des signaux lumineux, l'installation de panneaux de signalisation, la réfection et la construction des ponceaux et des ponts, les travaux de construction de bordures, de trottoirs et de pistes cyclables, la réfection de la chaussée, les murs antibruit, les aménagements paysagers et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II
ESTIMATION DU COÛT

6. Le coût du projet décrit à l'article 5 est estimé à la somme de 6 425 000 \$.

Sous-total du chapitre III : 6 425 000 \$

TOTAL : 10 330 000 \$

Annexe préparée le 23 février 2017 par :

Marc des Rivières, directeur
Bureau du transport

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de systèmes de transport intelligent et de signalisation sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche de personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins des travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 330 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.